



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8 JAN. 2003

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme ZAÏDI
☎ 04.91.15.63.64

N° 2002-290/158-2002 A

ARRÊTÉ

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société CAMOM
sise à ROGNAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 2, 3, 18 et 20,

VU le récépissé n°506 du 16 décembre 1969 délivré à la Société SOP DE CHIM pour l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables à ROGNAC, Montée Les Pins,

VU l'arrêté n°57-1983 A du 27 juin 1983, imposant des prescriptions particulières à la Société SOP DE CHIM,

VU le récépissé n°215-1998 du 15 octobre 1998, relatif à un changement d'exploitant, donné à la Société CAMOM,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 18 janvier 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 mars 2002,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à la Société CAMOM des prescriptions complémentaires aux fins d'améliorer la protection de l'environnement et mieux définir les méthodes et moyens à mettre en place pour prévenir les incidents ou accidents,

CONSIDERANT qu'ainsi une étude générale du site doit être menée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er

La Société **CAMOM**, dont le siège social se trouve à Montigny le Bretonneux – 3, rue Stéphenson – 78845 – Saint Quentin en Yvelines – Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à ROGNAC – 13340 – 506, Montée des Pins, sous réserve de l'application des dispositions suivantes :

ARTICLE 2

L'exploitant devra faire réaliser une étude complète du site de Rognac, conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, afin d'actualiser le dossier initial déposé par la Société SOP de CHIM en 1982.

Le choix du bureau d'études pour réaliser l'actualisation du dossier sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 3

Les délais accordés pour satisfaire aux dispositions de l'article 2, devront permettre la présentation du dossier à l'inspection des installations classées au plus tard quatre mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

L'inspection des installations classées appréciera alors la nécessité de soumettre ledit dossier à l'enquête publique.

ARTICLE 4

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre IV, Section I, sans préjudice des condamnations qui pourrait être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de ROGNAC,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le

8 JAN. 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER